Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 305 902 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* R. JESPERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Bingöl, d'ethnie kurde (zaza) et de confession musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 8 octobre 2021. Le 8 décembre 2021, vous introduisez une ***première demande de protection internationale*** *auprès des autorités belges.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant de l'organisation politique armée « Parti des travailleurs du Kurdistan » (ci-après PKK).

De 1986 à 1987, vous effectuez votre service militaire. Lors de ce dernier, sans rencontrer de problèmes personnels, vous prenez conscience du fait que les Kurdes sont traités différemment par les autorités et développez de la sympathie pour le PKK.

En 1988, vous vous rendez illégalement en Allemagne et y séjournez pendant trois ans de manière clandestine. Là-bas, vous participez à des réunions, nevroz et soirées dansantes organisées par le PKK. Par ailleurs, vous apportez votre soutien financier à cette organisation.

En 1991, vous êtes rapatrié en Turquie par les autorités allemandes, en avion, et atterrissez à Istanbul. La même année, vous êtes arrêté à votre domicile situé à Bingöl et maintenu en garde à vue dans un lieu inconnu pendant dix-sept jours. Lors de cette détention, vous êtes torturé et accusé de terrorisme pour avoir participé à activités organisées par le PKK en Europe et à la propagande du PKK. Vous êtes également accusé de vous être rendu en Syrie et d'avoir soustrait des membres de votre famille au service militaire obligatoire. Vous êtes cependant libéré et placé sous la surveillance des autorités pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1996. Depuis cet événement, vous présentez des séquelles physiques et psychiques.

En novembre 1991, vous quittez à nouveau illégalement la Turquie et vous vous rendez en Roumanie. Vous voyagez également en Ukraine, en Russie et en Serbie car vous tentiez de faire du commerce dans ces différents pays. Ensuite, vous retournez en Allemagne, où vous séjournez clandestinement pendant trois ou quatre ans.

En 1997, vous êtes à nouveau rapatrié vers Istanbul par l'Allemagne, en avion. Vous recommencez à travailler et, dans le cadre de votre travail dans le bâtiment, vous résidez à différents endroits en Turquie. Depuis 2014, vous êtes domicilié à Düzce.

En 2020, vous commencez à prendre part à des activités organisées par un centre culturel zaza appelé « Zaza Federasyon Dernegi », situé à Istanbul. Par ailleurs, vous soutenez financièrement ce centre.

Le 15 juillet 2021, vous quittez illégalement la Turquie, en camion-tir. Vous passez notamment par la Hongrie, l'Autriche, la République tchèque et l'Allemagne, où vous restez pendant plusieurs mois avant d'arriver en Belgique le 8 octobre 2021. En Belgique, depuis votre arrivée, vous fréquentez un centre culturel zaza.

Début 2022, des policiers se rendent à votre domicile à Düzce et demandent après vous.

Le 30 novembre 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre profil politique et du caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités turques suite à votre rapatriement par les autorités allemandes en 1991 et au sujet de votre crainte d'être accusé d'appartenance à FETO en cas de retour dans votre pays et placé en détention pour cette raison.

Le 2 janvier 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 296500 du 31 octobre 2023 a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 3 avril 2024, vous êtes intercepté lorsque la police de Turnhout au domicile de la femme que vous fréquentez en Belgique. Vous êtes alors placé au centre fermé « CIM ». Le 19 mars 2024, vous avez introduit une ***deuxième demande de protection internationale****.*

À la base de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à votre précédente demande et vous insistez sur le fait que vous êtes d'ethnie zaza, qu'ici en Belgique, vous avez des contacts avec la communauté zaza que vous avez déjà subi des tortures en Turquie.

Afin d'étayer votre deuxième demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait ***pas suffisamment d'indications concrètes*** *dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent **actuellement** dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste **pleinement valable** et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Concernant votre deuxième demande de protection internationale, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que celle-ci ne peut être déclarée recevable.

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en effet en priorité si de **nouveaux éléments ou faits** apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui **augmentent de manière significative la probabilité** qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie **intégralement** sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, à savoir le fait que vous êtes d'ethnie zaza, que vous souhaitez défendre cette cause en Belgique, et que vous aviez déjà quitté la Turquie par le passé à la suite des tortures que vous y avez subies (dossier administratif, Déclarations demande ultérieure, point 2.4, 2.5 et 5.1).*

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre profil politique et du caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités turques suite à votre rapatriement par les autorités allemandes en 1991. Cette décision et l'évaluation du Commissariat général ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède donc autorité de chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*Or, en l'espèce, **aucun nouvel élément ou fait de cette nature** n'est présent dans votre dossier.*

En effet, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez que votre langue maternelle est le zaza, qu'ici en Belgique, vous avez des contacts avec la communauté zaza, et que vous avez déjà subi des tortures en Turquie. Or, le Commissariat s'est déjà prononcé au sujet de votre ethnie kurde zaza, de vos sympathies pour la cause kurde en Belgique et des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités turques suite à votre rapatriement par les autorités allemandes en 1991 et a été suivi par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 31 octobre 2023.

Vous déclarez également vouloir créer une association pour la communauté zaza en Belgique, que les autorités turques ont emprisonné, tué des membres de la communauté Fethullah et qu'ils feront pareil à la communauté zaza (dossier administratif, Déclarations demande ultérieure, point 2.5, 2.6). Cependant, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester de vos déclarations qui sont dès lors purement déclaratoires.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir, une copie de votre passeport turc et une copie de votre carte d'identité turque, celles-ci permettent d'établir de votre identité et votre nationalité turque (cf. farde « Documents », n°1 ; n°2) mais ne constituent pas un élément nouveau et ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par ailleurs, votre passeport obtenu en juin 2023 et votre carte d'identité obtenu en juillet 2022 attestent du fait que vous avez sollicité vos autorités nationales ici en Belgique, ce qui est constitutif d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef envers vos autorités nationales.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de l'ensemble des développements supra, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[…]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié comme prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. Le requérant estime qu'il devait bénéficier d'un « *droit d'audition complet* », mais estime que celui-ci et ses droits de la défense n'ont pas été respectés à défaut d'entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse. Il relève en outre que « *les motifs de la décision partent de suppositions qui manquent la contradiction et qui ne peuvent pas être tirées sont confrontation avec le requérant* ».

3.3. Il estime qu'une comparaison avec les informations contenues dans sa première demande d'asile et l'arrêt no 296 500 du 31 octobre 2023 montre qu'il a invoqué des éléments et des faits nouveaux. Il rappelle qu'il a produit un passeport et une carte d'identité turcs. Selon lui, « *l'absence de preuve de son identité a été premier (!) et décisif facteur dans la décision sur la première demande d'asile pour contester la crédibilité de*[ses] *déclarations* » et constituait un « *facteur clé* » dans le rejet de cette demande. Il relève notamment le motif quant à la reconnaissance du statut de réfugié à son cousin M. E. A. lequel se basait notamment sur l'absence de preuve de l'identité du demandeur. Il ajoute encore qu'un demandeur de protection internationale « *n'est pas obligé d'apporter la preuve de tout ce qu'il avance, mais que ce qu'il avance peut être pris en compte sur la base de sa crédibilité générale* ».

3.4. Concernant son appartenance à l'ethnie zaza et ses contacts avec la communauté zaza en Belgique, il constate qu'ils ont été évalués de manière très marginale dans le cadre de sa première demande. Il précise que, *« dans le cadre de l'évaluation de la protection subsidiaire, ce fait d'appartenance à la communauté zaza est totalement absent* ». Il rappelle qu'il « *n'a pas tout à prouver, il peut être cru sur parole* ».

3.5. Enfin, il critique que la partie défenderesse n'ait pas motivé de manière spécifique le rejet de la protection subsidiaire. Il rappelle que la communauté zaza est un peuple d'origine iranienne et « *liée par les autorités turques aux Kurdes* ».

3.6. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et de lui accorder le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« […]
3. Arrêt nº 296 500 CCE du 31 octobre 2023
4. Requête requérant contre le refus du 30.11.2022 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. L'arrêt précité figurait déjà au dossier administratif. Le Conseil en tient donc compte en tant que document du dossier administratif.

Le Conseil observe que la communication de la requête répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de la prendre en considération en tant que « nouvel élément ».

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 *ou* à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (rien n'exclut que la partie défenderesse se base sur les mêmes motifs en ce qui

concerne l'examen de l'augmentation de la probabilité de se voir reconnaitre le statut de protection subsidiaire que le statut de réfugié).

Il ne suffit donc pas de produire « *de nouveaux éléments ou faits* » à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, afin que la demande soit déclarée recevable. Il faut encore apprécier si les nouveaux éléments ou faits produits, le cas échéant, par le demandeur augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si la partie défenderesse a suffisamment instruit la seconde demande de protection internationale du requérant et si les éléments produits par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse être considéré comme réfugié ou obtenir la protection subsidiaire.

6.5. S'agissant de l'instruction de la seconde demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'aucune des dispositions ou principes invoqués en termes de requête n'obligeait la Commissaire générale à procéder à un entretien personnel dans le cadre de l'examen de cette seconde demande.

De plus, l'article 57/5*ter*, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]*'entretien personnel visé au paragraphe 1er* ***n'a pas lieu lorsque*** *:* […] *3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8* » (le Conseil souligne).

Tel était manifestement le cas en l'espèce : après avoir examiné exhaustivement les déclarations et documents déposés par la requérante, la partie défenderesse a conclu que ces éléments étaient suffisants pour prendre une décision. Rien dans le dossier n'indique d'ailleurs que l'absence d'un nouvel entretien personnel se justifierait par la détention administrative du requérant.

De même, aucune des dispositions ou principes invoqués en termes de requête ne contraignait la partie défenderesse à confronter le requérant, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, à l'analyse qu'elle souhaitait effectuer des éléments fournis par le requérant à l'Office des étrangers.

6.6. S'agissant de l'existence de « nouveaux éléments ou faits » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, au constat de la partie défenderesse selon laquelle la demande ultérieure du requérant s'appuie intégralement sur des motifs qu'il a déjà exposés à l'occasion de sa précédente demande de protection internationale et qui ont pour l'essentiel déjà été examinés dans ce cadre.

Les déclarations du requérant quant à sa volonté de créer une association pour la communauté zaza et de son implication dans la communauté zaza en Belgique ne sont pas étayées par le moindre document et, en tout état de cause, le requérant ne rend pas vraisemblable que la création d'une telle association ou son implication dans cette communauté le soumettrait à un risque de persécution (ou à un risque de subir des atteintes graves) : le dossier ne comporte en effet pas le moindre d'indice permettant de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les Zazas et le requérant ne démontre pas en quoi son profil personnel est de nature à l'exposer, davantage que d'autres Zazas, à un risque de persécution (ou d'atteintes graves) en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant au fait que le requérant prouve désormais, à l'aide d'un passeport et d'une carte d'identité, son identité et sa nationalité, il n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale : en effet, si le Conseil a constaté dans son arrêt n° 296 500 du 31 octobre 2023 que l'absence de preuve d'identité et de nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit, il a ensuite validé l'évaluation détaillée des déclarations du requérant concernant les évènements qu'il affirme être à l'origine de son départ. Le requérant n'avance aucun autre élément concret permettant de renverser cette évaluation. Quant au fait qu'il dépose désormais ses documents d'identité, le Conseil constate qu'il ressort du passeport qu'il a été délivré le 15 juin 2023, soit avant l'audience du 10 aout 2023. Or, en vertu de l'article 48/6, § 1er, alinéa 1-2, de la loi du 15 décembre 1980 « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » et notamment « *tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités* ». Le requérant aurait donc pu déposer plus tôt ces documents. En tout état de cause, afin d'obtenir ces documents, le requérant a pris contact, après sa fuite de Turquie, avec ses autorités nationales (ce qu'il a confirmé lors de l'audience du 26 avril 2024 en expliquant qu'il s'est adressé au consulat turc à Anvers pour obtenir ces nouveaux documents d'identité), ce qui constitue un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté ou de subir

des atteintes graves. Le dépôt de ces documents ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Enfin, s'il démontre son identité, il ne dépose toujours aucun document (p. ex. une composition familiale) permettant d'établir que M.E.A. est effectivement son cousin. En tout état de cause, il ne rend pas vraisemblable que le seul fait d'être le membre d'une personne reconnue réfugiée en Belgique l'expose à un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Le requérant n'avance donc aucun nouvel élément ou fait au sens de l'article précité.

6.7. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.8. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	C. ROBINET